

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

LE 6 JUILLET 2021

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de Brownsburg-Chatham tenue mardi le 6 juillet 2021, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud situé au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham, lieu autorisé par la résolution numéro 19-12-336.

Sont présents :

Madame Catherine Trickey, mairesse

Monsieur Gilles Galarneau	Siège # 1
Monsieur André Junior Florestal	Siège # 2
Madame Sylvie Décosse	Siège # 3
Monsieur Kévin Maurice	Siège # 4
Monsieur Antoine Laurin	Siège # 5
Monsieur Stephen Rowland	Siège # 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence de Madame Catherine Trickey, mairesse.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Madame Line Milo, assistante-greffière.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. DÉCLARATION DE LA MAIRESSE
3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2021
- 5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2021
6. ADOPTION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES PAIEMENTS POUR LE MOIS DE JUIN 2021 AU MONTANT DE 1 351 152, 54 \$
7. DÉPÔT PAR L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE DES DOCUMENTS SUIVANTS:

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- 7.1 RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

Valeur au cours du mois de mai 2021:	3 384 708 \$
Valeur au cours du mois de mai 2020:	1 113 197 \$
Valeur pour l'année 2021:	20 754 061 \$
Valeur pour l'année 2020 :	5 517 044 \$

- 7.2 Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 10 juin 2021
- 7.3 Rapports mensuels du Service sécurité incendie du mois d'avril 2021

GESTION ET ADMINISTRATION

- 8.1 Autorisation de vente par la Ville du lot 4 678 403 du cadastre du Québec – Matricule 2566-43-9855 à monsieur Jacques Lajoie
- 8.2 Église St-Mungo's - Demande d'une contribution financière - Autorisation
- 8.3 Construction d'un centre multifonctionnel – Autorisation de lancement de l'appel d'offres – Approbation de la grille de pondération
- 8.4 Conception et construction d'une capitainerie à la marina de Brownsburg-Chatham - Réception sans réserve des travaux

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATIONS

TRAVAUX PUBLICS - LOISIRS & CULTURE

- 10.1 Adoption du Règlement numéro 145-06-2021 abrogeant et remplaçant le Règlement 145-05-2014 - Règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable amendant le Règlement numéro 145-2008 concernant le branchement aux services municipaux en lien avec la stratégie québécoise d'économie d'eau potable - Règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable
- 10.2 Résolution attestant que les compensations distribuées pour l'entretien courant et préventif des routes locales ont été utilisées conformément aux objectifs du programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales
- 10.3 Demande d'autorisation pour l'ajout d'une lumière de rue, rue Réjean
- 10.4 Sentier de vélo secteur du Vieux-Verger – Bande de terrain réservé en parc – Entente promoteur du Développement – Autorisation de mandats
- 10.5 Achat de panneaux clignotants pour ajout à la signalisation sur le chemin Sinclair près de l'intersection de la rue Lucerne de part et d'autre du pont

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

- 10.6 Résultats d'appel d'offres public pour l'achat, la livraison et la préparation de plus ou moins 3 500 tonnes métriques d'abrasif pour l'hiver 2021-2022 – Octroi de mandat
- 10.7 Autorisation de dépenses – Pavage d'un tronçon de 403 mètres – montée Wert
- 10.8 Résultats d'appel d'offres public pour en référence aux travaux de mise aux normes du barrage du lac Monaco – Rejet des soumissions
- 10.9 Autorisation – Demande de la maison des jeunes de Brownsburg pour l'utilisation du parc des Vétérans et au parc de la Nature
- 10.10 Résultats des prix suite au regroupement d'achats avec l'UMQ pour le sel à déglacer pour la saison 2021-2022- Autorisation d'achat

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 11.1 Entente intermunicipale établissant la fourniture réciproque de services d'entraide automatique par les pompiers en garde pour la protection contre l'incendie entre la Ville de Brownsburg-Chatham et la Ville de Lachute

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- 12.1 Demande de PIIA numéro 2021-023 relative à une demande de permis de construction de quatre habitations unifamiliales – Lot 4 423 468 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
(Recommandée majoritairement par le CCU)
- 12.2 Demande de PIIA numéro 2021-022 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la construction d'une remise – Propriété située 1014, route des Outaouais (lot 4 423 140 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.3 Demande de PIIA numéro 2021-021 relative à une demande permis pour l'agrandissement du bâtiment principale – Propriété située 937, route des Outaouais (lot 4 423 176 du cadastre du Québec), dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.4 Demande de PIIA numéro 2021-020 relative à une demande de construction d'une habitation unifamiliale – Lot 5 299 980 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
(Refusé unanimement par le CCU)

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

- 12.5 Demande de PIIA numéro 2021-019 relative à une demande de construction d'une remise – Lot 5 299 980 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013
(Recommandé favorablement par le CCU)
- 12.6 Demande de dérogation mineure DM-2021-00365 – Lot vacant 4 236 231 du cadastre du Québec, situé sur la rue Bank – Marge arrière
(Recommandé majoritairement par le CCU)
- 12.7 Demande de dérogation mineure DM-2021-00366– Lot vacant 4 422 954 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais – Porte en façade
(Recommandé favorablement par le CCU)
- 12.8 Demande de dérogation mineure DM-2021-00397 – Lot projeté 6 452 156, situé sur la rue Lafleur – Distance ligne de terrain allée de circulation à double sens
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.9 Demande de dérogation mineure DM-2021-00398 – Lot projeté 6 452 157, situé sur la rue Lafleur – Distance ligne de terrain allée de circulation à double sens
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.10 Demande de dérogation mineure DM-2021-00399 – Lot projeté 6 452 158, situé sur la rue Lafleur – Distance ligne de terrain allée de circulation à double sens
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.11 Demande de dérogation mineure DM-2021-00400 – Lot projeté 6 452 159, situé sur la rue Lafleur – Distance ligne de terrain allée de circulation à double sens
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.12 Demande de dérogation mineure DM-2021-00401 – Lot projeté 6 452 160, situé sur la rue Lafleur – Distance ligne de terrain allée de circulation à double sens
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.13 Demande de dérogation mineure DM-2021-00402 – Lot projeté 6 452 161, situé sur la rue Lafleur – Distance ligne de terrain allée de circulation à double sens
(Recommandée favorablement par le CCU)
- 12.14 Demande de dérogation mineure DM-2021-00404 – Propriété située au 127, route du Canton – Superficie d'enseignes
(Recommandé favorablement par le CCU)
- 12.15 Adoption du Règlement numéro 197-02-2021 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de modifier des dispositions spécifiques à certaines zones
- 12.16 Adoption du Règlement numéro 292-2021 sur les nuisances, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 011-2000 et ses amendements concernant les nuisances dans les limites de la municipalité de Brownsburg-Chatham

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

- 12.17 Résolution de contrôle intérimaire concernant le développement des zones rurales et villégiatures dans la portion nord du territoire
- 12.18 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement pour l'adoption projet de règlement numéro 196-01-2021 amendant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 196-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'ajouter une planification particulière des secteurs d'affectation rurale et de villégiature du secteur nord de la Ville
- 1.219 Adoption du projet de règlement numéro 196-01-2021 amendant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 196-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'ajouter une planification particulière des secteurs d'affectation rurale et de villégiature du secteur nord de la ville

21-07-264 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour proposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité

Déclaration de la Mairesse

La période des questions est ouverte.

De 19h05 à 19h45 : Des contribuables posent des questions sur différents dossiers madame la Mairesse et le directeur général répondent aux questions.

21-07-265 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kévin Maurice et il est résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2021 soit et est adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité

21-07-266 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2021

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 15 juin 2021 soit et est adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité

21-07-267 ADOPTION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES PAIEMENTS POUR LE MOIS DE JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance des documents transmis par le directeur général, monsieur Jean-François Brunet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham approuve la liste des chèques et des paiements au fonds d'administration pour le mois de juin 2021 au montant de 1 351 152, 54 \$.

QUE ces documents fassent partie intégrante du procès-verbal comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Adoptée à l'unanimité

GESTION ET ADMINISTRATION

21-07-268 AUTORISATION DE VENTE PAR LA VILLE DU LOT 4 678 403 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MATRICULE 2566-43-9855 À MONSIEUR JACQUES LAJOIE

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 4 678 403 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Lajoie a déposé une offre d'achat de 12 900 \$ pour ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Lajoie a déposé un montant de 3000 \$ représentant le dépôt demandé;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement et de l'aménagement du territoire a pris connaissance de l'offre d'achat et qu'il recommande la vente dudit lot;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du greffier et directeur du Service juridique, M^e Pierre-Alain Bouchard.

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la vente de lot 4 678 403 du cadastre du Québec à monsieur Jacques Lajoie pour la somme de 12 900 \$.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la mairesse, madame Catherine Trickey ou le maire suppléant, monsieur Kévin Maurice, à signer pour et au nom de la Ville les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le conseiller Stephen Rowland se retire des délibérations pour ce point.

21-07-269 ÉGLISE ST-MUNGO'S - DEMANDE D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE - AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a reçu une demande de contribution financière du comité de l'Église St-Mungo's pour les aider à contribuer à couvrir une partie des dépenses pour enterrer l'entrée électrique et rétablir l'apparence originale de l'église;

CONSIDÉRANT QUE la demande de contribution financière est de 3000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham considère important de participer à la réfection de l'Église St-Mungo's afin d'en assurer la sauvegarde et de préserver le bâtiment sous son apparence originale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham désire appuyer l'Église St-Mungo's dans ses travaux et ainsi contribuer au maintien de l'Église St-Mungo's;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur général, monsieur Jean-François Brunet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise une contribution financière de 3 000 \$ à l'Église St-Mungo's.

Adoptée à l'unanimité

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham**

**21-07-270 CONSTRUCTION D'UN CENTRE MULTIFONCTIONNEL
– AUTORISATION DE LANCEMENT DE L'APPEL
D'OFFRES -APPROBATION DE LA GRILLE DE
PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 19-10-265, le conseil autorisait un mandat de chargé de projet à la firme CIMA + pour la réalisation d'un centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 20-03-054, le conseil autorisait un mandat pour des services professionnels en ingénierie et architecture pour ce même projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a maintenant lieu de lancer l'appel d'offres pour la construction de ce centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que cet appel d'offres soit muni d'un système de pondération et d'évaluation des offres,

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver la grille de pondération et d'évaluation des offres;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du greffier et directeur du Service juridique, monsieur Pierre-Alain Bouchard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le lancement de l'appel d'offres pour la construction d'un centre multifonctionnel.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham approuve la grille de pondération et d'évaluation des offres à recevoir dans le cadre de cet appel d'offres :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	POINTAGE
Compréhension du mandat	15 points
Expérience du soumissionnaire	15 points
Expérience du chargé de projets	20 points
Expérience du surintendant	20 points
Méthodologie	30 points
Total	100 points

$$\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{prix de la soumission}} = \text{note finale}$$

Adoptée à l'unanimité

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham**

**21-07-271 CONCEPTION ET CONSTRUCTION D'UNE
CAPITAINEURIE À LA MARINA DE BROWNSBURG-
CHATHAM - RÉCEPTION SANS RÉSERVE DES
TRAVAUX**

CONSIDÉRANT la demande de réception sans réserve des travaux de la part de Constructions JLL dans le cadre du contrat de conception et construction de la capitainerie à la marina, faisant suite à l'appel d'offres numéro 2019-35-2;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du greffier et directeur du Service juridique, M^e Pierre-Alain Bouchard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham entérine le certificat de réception sans réserve des travaux de conception et construction d'une capitainerie à la marina de Brownsburg-Chatham, faisant suite à l'appel d'offres numéro 2019-35-2.

Adoptée à l'unanimité

TRAVAUX PUBLICS - LOISIRS & CULTURE

**21-07-272 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 145-06-2021
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
145-05-2014 - RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2008 CONCERNANT LE
BRANCHEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX EN LIEN
AVEC LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE
D'EAU POTABLE - RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QU'aux termes de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut adopter un règlement concernant l'utilisation de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU l'implantation des compteurs d'eau dans les bâtiments de type Institution, Commerce et Industrie (ICI) et les multi-logements;

ATTENDU les exigences du gouvernement du Québec relativement à l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'une de ces exigences est de corriger et/ou modifier le Règlement sur l'utilisation de l'eau potable pour intégrer les clauses de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QUE ce Règlement amende et remplace les clauses portant sur l'utilisation de l'eau potable à même le Règlement numéro 145-2008 concernant le branchement aux services municipaux et tout autres règlements antérieurs ayant des dispositions particulières sur l'utilisation de l'eau potable de façon spécifique et/ou générale;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement numéro 145-05-2021;

ATTENDU le modèle de règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable proposé par le *ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Stephen Rowland lors d'une séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 1^{er} juin 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié, au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient;

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations;

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir;

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Ville de Brownsburg-Chatham;

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure;

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service des travaux publics, en collaboration avec le Service de l'urbanisme.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

5.4 *Pression et débit d'eau*

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 *Demande de plans*

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 *Code de plomberie*

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.1.1 *Compteurs d'eau*

Les bâtiments de type institutionnel, commercial, industriel (ICI) et multi-logement doivent être munis d'un compteur d'eau à l'entrée principale du bâtiment desservi par l'aqueduc municipal. Pour l'application du présent article, on entend par « multi-logement » un bâtiment résidentiel qui comporte plus d'un logement.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Le compteur d'eau est fourni par la Ville de Brownsburg-Chatham et installé par son mandataire. Les frais d'installation standards sont assumés par la Ville. Les compteurs sont la propriété de la Ville de Brownsburg-Chatham. Toutes les installations non régulières dans un bâtiment et/ou de la plomberie existante afin de permettre l'installation du compteur sont analysées au cas par cas. Il est possible que dans certaines circonstances, des frais soient chargés au propriétaire ou des modifications soient préalablement exigées.

Toutes les nouvelles constructions des catégories énumérées ci-haut doivent prévoir l'installation d'un compteur d'eau et coordonner le tout avec un représentant de la Ville. L'installation du compteur doit se faire dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction du nouveau bâtiment. En tout temps, il est interdit de modifier, retirer ou endommager le compteur ou ses composantes. Des amendes seront applicables. Les données sont recueillies à distance.

Il est possible qu'un employé municipal ou son mandataire doivent faire la relève des données directement sur le compteur. L'accès au bâtiment devra être autorisé. L'accès au compteur doit être libre de toute obstruction.

En cas d'observation de toutes déficiences, le citoyen doit en aviser le responsable de la Ville de Brownsburg-Chatham, sans délai.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot;
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 *Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge*

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 *Remplissage de citerne*

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 *Arrosage manuel de la végétation*

L'arrosage manuel, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 *Périodes d'arrosage des pelouses*

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau distribuée par des systèmes d'arrosage automatiques et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9.

7.4 *Période d'arrosage des autres végétaux*

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

- f) Le lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9;
- g) Le mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, ou 7.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 *Ruissellement de l'eau*

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 *Piscine et spa*

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 *Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment*

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 *Lave-auto*

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.12 *Bassins paysagers*

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 200 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 400 \$ à 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 800 \$ à 1 200 \$ pour toute récidive additionnelle;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 250 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

9. AMENDEMENT ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 145-05-2021.

Le présent règlement amende et remplace les clauses portant sur l'utilisation de l'eau potable à même le Règlement numéro 145-2008 concernant le branchement aux services municipaux et tous autres règlements antérieurs ayant des dispositions particulières sur l'utilisation de l'eau potable de façon spécifique et/ou générale.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Trickey,
Mairesse

Line Milo,
Assistante-greffière

Avis de motion : Le 1^{er} juin 2021
Dépôt du projet : Le 1^{er} juin 2021
Adoption : Le 6 juillet 2021
Entrée en vigueur : Le 9 juillet 2021

Adoptée à l'unanimité

21-07-273

RÉSOLUTION ATTESTANT QUE LES COMPENSATIONS DISTRIBUÉES POUR L'ENTRETIEN COURANT ET PRÉVENTIF DES ROUTES LOCALES ONT ÉTÉ UTILISÉES CONFORMÉMENT AUX OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE le *ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* à versé une compensation de 440 791 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveaux 1 et 2 ainsi que les ouvrages d'art dont les municipalités sont responsables et situées sur ces routes ;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

CONSIDÉRANT QUE lors de la reddition de comptes pour l'année 2020, celle-ci sera intégrée à la production du rapport financier exigé par le *ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire* et retire son exigence relative à l'attestation de la déclaration de reddition de comptes par le vérificateur externe;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de la directrice du Service des travaux publics et des Loisirs et de la Culture, madame Sonja Lauzon ainsi que de ses recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham informe le *ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales (ERL). (Poste de revenu numéro 01-381-91-001).

Adoptée à l'unanimité

21-07-274 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'AJOUT D'UNE LUMIÈRE DE RUE - RUE RÉJEAN

CONSIDÉRANT la requête d'un citoyen;

CONSIDÉRANT QU'une analyse du Service des travaux publics révèle qu'actuellement, les nouveaux développements dans ce secteur et pourrait faire l'objet de l'ajout d'une lumière de rue;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'améliorer les frais de consommation électrique et d'entretien au fil des années, il y a lieu d'installer un luminaire au L.E.D.;

CONSIDÉRANT QUE les frais pour l'installation d'un nouveau lampadaire de rue directement sur un poteau existant de ligne électrique représentent un montant approximatif de 1 890,00 \$, chacun, plus les taxes applicables, en incluant les frais de branchements requis par la Société d'État « *Hydro-Québec* »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de la directrice du Service des travaux publics et des Loisirs et de la Culture, madame Sonja Lauzon ainsi que de ses recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise l'installation d'une nouvelle lumière de rue, à savoir :

- Une (1) lumière à la hauteur du poteau existant d'Hydro-Québec dans la section courbe de la rue Réjean.

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham mandate le Service des travaux publics, à faire les démarches nécessaires auprès des divers intervenants afin de concrétiser ledit projet.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-275 SENTIER DE VÉLO SECTEUR DU VIEUX-VERGER –
BANDE DE TERRAIN RÉSERVÉ EN PARC – ENTENTE
PROMOTEUR DU DÉVELOPPEMENT – AUTORISATION
DE MANDATS**

CONSIDÉRANT une bande de terrain réservée pour l'aménagement d'espaces récréologiques dans le développement du Vieux-Verger, suite au protocole d'entente;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon ceinture l'ensemble du projet résidentiel;

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes de la population pour développer des sentiers de vélo de montagne;

CONSIDÉRANT les démarches requises nécessaires au développement d'un sentier dans une zone non développée, boisée;

CONSIDÉRANT QUE cette bande de terrain représente un sentier d'environ trois (3) kilomètres;

CONSIDÉRANT une offre de service en deux phases de la part de l'entreprise « KAP », architecte paysagiste, spécialisée dans le domaine récréologique, pour une phase 1, d'analyse de projet, au montant de 8 800 \$, plus toutes les taxes applicables, incluant une estimation préliminaire du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QU'une des étapes requises est une étude de caractérisation écologique pour permettre le projet (faune, flore, milieu humide et cours d'eau) dont une offre de service présentée par l'entreprise « Gestion Environnement MM », au montant de 1 900,00 \$, plus toutes les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de la directrice du Service des travaux publics et des Loisirs et de la Culture, madame Sonja Lauzon ainsi que de ses recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le mandat de la phase 1 pour l'aménagement de sentiers de vélo de montagne auprès de l'entreprise « KAP » selon l'offre de service portant le numéro 213191, au montant de 10 118,24 \$, incluant toutes les taxes applicables.

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise le mandat auprès de l'entreprise « Gestion Environnement MM », au montant de 2 184,62 \$, incluant toutes les taxes applicables, pour le rapport de caractérisations écologiques.

QUE ces mandats soient payables à même le fonds de parc de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Adoptée à l'unanimité

21-07-276 ACHAT DE PANNEAUX CLIGNOTANTS POUR AJOUT À LA SIGNALISATION SUR LE CHEMIN SINCLAIR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA RUE LUCERNE DE PART ET D'AUTRE DU PONT

CONSIDÉRANT le récent ajout d'un arrêt obligatoire sur le chemin Sinclair à l'intersection de la rue Lucerne;

CONSIDÉRANT l'opposition de certains citoyens suite à cet ajout;

CONSIDÉRANT QUE le panneau d'arrêt a déjà été vandalisé;

CONSIDÉRANT QU'une analyse d'options de remplacement permettant de ralentir la vitesse des usagers a été évaluée;

CONSIDÉRANT QU'un panneau clignotant stimule la vigilance des conducteurs et renforce la signalisation en place;

CONSIDÉRANT QUE le panneau sera juxtaposé à l'affichage de vitesse de 50 km/h et installé au coin de l'intersection de la rue Sinclair et Lucerne direction Nord;

CONSIDÉRANT QUE le second panneau sera installé, en direction Sud, à l'approche de la structure du Pont;

CONSIDÉRANT les recherches de prix et disponibilités, à savoir :

- Trafic Innovation Inc. au montant de 2 091,00 \$ chacun, plus les taxes applicables;
- Signalisation Kalitec Inc. au montant de 1 635,00 \$ chacun, plus les taxes applicables.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de la directrice du Service des travaux publics et des Loisirs et de la Culture, madame Sonja Lauzon ainsi que de ses recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise l'ajout de l'élément de sécurité décrit dans la présente en remplacement du panneau d'arrêt.

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham**

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte l'achat des deux (2) panneaux clignotants solaires auprès du fournisseur « Signalisation Kalitec Inc. » au montant de 3 759,85 \$, incluant toutes les taxes applicables.

QUE cette dépense est payable à même le surplus accumulé de la Ville de Brownsburg-Chatham.

QUE la Sûreté du Québec d'Argenteuil soit avisée de ce changement de signalisation.

Adoptée à l'unanimité

21-07-277 RÉSULTATS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR L'ACHAT, LA LIVRAISON ET LA PRÉPARATION DE PLUS OU MOINS 3 500 TONNES MÉTRIQUES D'ABRASIF POUR L'HIVER 2021-2022 – OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT un processus d'appel d'offres public effectué;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entreprises ont répondu à l'offre; et se sont avérées conformes;

CONSIDÉRANT les résultats conformes de l'appel d'offres public, à savoir, toutes taxes incluses :

Soumissionnaire	Abrasif (3 500 T.M.)	Transport	Mélange	Total par T.M.
Émile Foucault Excavation Inc.	30 583,35 \$	13 078,41 \$	6 841,01 \$	14,43 \$/TM
David Riddell Excavation et transport	27 565,25 \$	18 913,38 \$	5 432,56 \$	14,83 \$/TM

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de la directrice du Service des travaux publics et des Loisirs et de la Culture, madame Sonja Lauzon ainsi que de ses recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham retienne la soumission du plus bas soumissionnaire conforme, pour l'achat, la livraison et la préparation de plus ou moins 3 500 tonnes métriques d'abrasif d'hiver, auprès de l'entreprise « Émile Foucault Excavation Inc. » soit pour un montant total incluant toutes les taxes applicables de 50 502,77 \$, plus la redevance gouvernementale, selon les clauses décrites au devis officiel.

Adoptée à l'unanimité

21-07-278 AUTORISATION DE DÉPENSES – PAVAGE D'UN TRONÇON DE 403 MÈTRES – MONTÉE WERT

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham**

CONSIDÉRANT les travaux prévus du pavage du tronçon de la montée Wert, sur une longueur de 403 mètres, dans le Programme triennal d'immobilisation;

CONSIDÉRANT des recherches de prix et disponibilité auprès d'entreprises spécialisées;

CONSIDÉRANT l'estimation préliminaire de coût des travaux;

CONSIDÉRANT la réception de trois (3) offres, incluant le grade final, à savoir :

Soumissionnaires	Prix toutes taxes incluses
A.P. Entreprise du Nord	163 271,60 \$
Pavage Jérômien	69 505,41 \$
Asphalte et Pavage R.F.	77 898,95 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de la directrice du Service des travaux publics et des Loisirs et de la Culture, madame Sonja Lauzon ainsi que de ses recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la dépense pour les travaux de pavage du tronçon de 403 mètres de la montée Wert auprès de l'entreprise « Pavage Jérômien » pour un montant total de 69 505,41 \$, incluant le grade final et toutes les taxes applicables.

QUE le paiement de cette dépense soit payable à même le surplus de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

21-07-279 RÉSULTATS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR EN RÉFÉRENCE AUX TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU BARRAGE DU LAC MONACO – REJET DES SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT un processus d'appel d'offres public effectué;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entreprises ont répondu à l'offre; et dont une (1) s'est avérée non conforme;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus de l'appel d'offres public, à savoir, toutes taxes incluses :

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham**

Soumissionnaires	Prix soumis
Indy-Co Inc.	206 846,86 \$
Nordmec Constructiupon inc.	367 056,08 \$
Construction NCP	248 391,99 \$

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par la Ville de Brownsburg-Chatham afin d'obtenir le certificat d'autorisation pour les travaux, après plusieurs mois de démarches, auprès de la Direction des barrages;

CONSIDÉRANT QUE des études supplémentaires sont demandées, afin d'évaluer le niveau de conséquences en cas de rupture du barrage, que qui peut considérablement augmenter les délais;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de cette nature sont habituellement exécutés en période estivale;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles études pourraient faire changer les travaux à faire pour la mise aux normes de cet ouvrage;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de la directrice du Service des travaux publics et des Loisirs et de la Culture, madame Sonja Lauzon ainsi que de ses recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham rejette les soumissions reçues, le tout causé par les délais et les études supplémentaires à obtenir afin de répondre aux exigences de la Direction des barrages.

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham remercie les soumissionnaires pour l'intérêt porté envers les projets de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-280 AUTORISATION – DEMANDE DE LA MAISON DES
JEUNES DE BROWNSBURG POUR L'UTILISATION DU
PARC DES VÉTÉRANS ET AU PARC DE LA NATURE**

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'utilisation du parc des Vétérans situé au coin des rues Bank, Principale et des Érables ainsi qu'au parc de la Nature, situé au bout de la rue Woodland, de la part de la maison des jeunes de Brownsburg pour l'organisation d'une activité « Escouade lecture »;

CONSIDÉRANT QUE l'activité consiste à faire découvrir la lecture aux jeunes;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

CONSIDÉRANT les dates demandées :

- Jeudi, le 8 juillet 2021 entre 13 h et 15h30 –
Parc des Vétérans;
- Vendredi, le 9 juillet 2021 entre 13 h et 15h30 –
Parc de la Nature;
- Jeudi, le 5 août 2021 entre 13 h et 15h30 –
Parc des Vétérans.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de la directrice du Service des travaux publics et des Loisirs et de la Culture, madame Sonja Lauzon ainsi que de ses recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham autorise la tenue de l'activité « Escouade lecture » pour les lieux et les dates ci-haut mentionnées, organisée par la Maison des jeunes de Brownsburg.

QUE l'organisme s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur lors de la tenue de l'événement.

Adoptée à l'unanimité

21-07-281 RÉSULTATS DES PRIX SUITE AU REGROUPEMENT D'ACHATS AVEC L'UMQ POUR LE SEL À DÉGLACER POUR LA SAISON 2021-2022- AUTORISATION D'ACHAT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a accepté par voie de résolution portant le numéro 18-04-139 la proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme sel à déglacer, pour cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une Ville s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ.

CONSIDÉRANT les résultats obtenus suite au processus d'appel d'offres public officiel;

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

CONSIDÉRANT le prix obtenu, par tonne métrique, auprès du plus bas soumissionnaire conforme, « Compass Minerals », au montant de 80,49 \$, la tonne métrique, sans livraison et la tonne métrique 88,79 \$, incluant livraison et toutes les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brownsburg-Chatham participe à cet achat regroupé pour se procurer du sel à déglacer dans les quantités nécessaires pour ses activités;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de la directrice du Service des travaux publics et des Loisirs et de la Culture, madame Sonja Lauzon ainsi que de ses recommandations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte le résultat pour le sel à déglacer pour la saison hivernale 2021-2022, auprès du soumissionnaire «Compass Minerals».

Adoptée à l'unanimité

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

21-07-282

ENTENTE INTERMUNICIPALE ÉTABLISSANT LA FOURNITURE RÉCIPROQUE DE SERVICES D'ENTRAIDE AUTOMATIQUE PAR LES POMPIERS EN GARDE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ENTRE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM ET LA VILLE DE LACHUTE

CONSIDÉRANT la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ ch. S3.4), laquelle permet d'établir un système d'entraide entre services d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et les articles 569 et suivants du *Code municipal* concernant les ententes intermunicipales;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en ressources humaines durant certaines périodes plus critiques de disponibilité de personnel pour atteindre le plan de mise en œuvre du Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de chacune des parties;

CONSIDÉRANT QUE les parties sont en mesure de s'entraider et de se prêter mutuellement assistance en matière de protection contre l'incendie, pendant la présence de pompiers en garde interne de chaque ville;

CONSIDÉRANT QUE les directeurs des Services de sécurité incendie détermineront respectivement leurs besoins en fonction des types d'appels pour le déploiement automatique des ressources;

CONSIDÉRANT QUE cette entente s'inscrit dans le cadre d'un projet pilote de trois (3) mois à coût nul pour chacune des Villes, se terminant la dernière journée d'octobre 2021;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du directeur du Service sécurité incendie, monsieur Michel Robert;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kévin Maurice et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham approuve l'entente intermunicipale établissant la fourniture de services d'entraide pour la protection contre l'incendie par la réponse des pompiers en garde interne entre la Ville de Lachute et la Ville Brownsburg-Chatham, à coût nul pour une période de trois (3) mois.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

21-07-283 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2021-023 RELATIVE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DE QUATRE HABITATIONS UNIFAMILIALES – LOT 4 423 468 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ SUR LA ROUTE DES OUTAOUAIS, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

ATTENDU QU'une demande visant la construction de quatre (4) habitations unifamiliales sur le lot 4 423 468 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE les travaux visés sont :

- Construction d'habitations unifamiliales.

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel est situé dans la zone villégiature V-425 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Matériaux retenus;
- Plan de construction et d'implantation;
- Rendu 3D;
- Images du terrain et des résidences voisines.

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs retenus pour cette demande sont:

- Revêtement extérieur CanExel de couleur simply white, balboa mist, vintage pewter et bachelor blue;
- Revêtement extérieur en pierre benstone de couleur Canyon carbo;
- Revêtement de toiture de tôle couleur noir de jais;

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

- Portes et fenêtres Gentek aluminium noir, structure de bois et intérieur vitré;
- Gouttières, fascias et soffites en aluminium de couleur noir.

ATTENDU QUE les membres, après l'analyse de la demande recommandent que tous les travaux proposés soient acceptés. Cependant, ils formulent la recommandation suivante :

- Que le revêtement extérieur CanExel de couleur bachelor bleue soit remplacé par une couleur beige/gris ou gris bleu.

ATTENDU QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement numéro 201-2013 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande majoritairement d'accepter la demande visant la construction de quatre (4) habitations unifamiliales sur le lot 4 423 468 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et il est résolu :

QU'en tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre des permis visant la construction de quatre (4) habitations unifamiliales sur le lot 4 423 468 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

QUE la demande de PIIA est assortie de la recommandation suivante :

- Que le revêtement extérieur CanExel de couleur bachelor bleue soit remplacé par une couleur beige/gris ou gris bleu.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité

21-07-284

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2021-022 RELATIVE À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE – PROPRIÉTÉ SITUÉE 1014, ROUTE DES OUTAOUAIS (LOT 4 423 140 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

ATTENDU QUE la demande numéro 2021-00387 visant la construction d'une remise pour la propriété située au 1014, route des Outaouais (lot 4 423 140 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE les travaux visés sont :

- Construction d'une remise.

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel est situé dans la zone villégiature V-424 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Matériaux retenus;
- Plan de construction et d'implantation;
- Images de la résidence et du voisinage.

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs retenus pour cette demande sont:

- Revêtement extérieur de canExel vert pâle (même que la maison);
- Revêtement de toiture en bardeau d'asphalte 2 tons de couleur brun cèdre;
- Portes et fenêtres en pvc blanc.

ATTENDU QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement numéro 201-2013 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande numéro 2021-00387 visant la construction d'une remise pour la propriété située au 1014, route des Outaouais (lot 4 423 140 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QU'en tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un permis visant la construction d'une remise pour la propriété située au 1014, route des Outaouais (lot 4 423 140 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

21-07-285 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2021-021 RELATIVE À UNE DEMANDE PERMIS POUR L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPALE – PROPRIÉTÉ SITUÉE 937, ROUTE DES OUTAOUAIS (LOT 4 423 176 DU CADASTRE DU QUÉBEC), DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013

ATTENDU QUE la demande numéro 2021-00378 visant l'agrandissement du bâtiment principal située au 937, route des Outaouais (lot 4 423 176 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE les travaux visés sont :

- Agrandissement du bâtiment principal.

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel est situé dans la zone villégiature V-424 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Matériaux retenus;
- Plan de construction et d'implantation;
- Images de la résidence et du voisinage.

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs retenus pour cette demande sont:

- Revêtement extérieur : Bois usiné de marque Maibec blanc vertical;
- Revêtement de pignon : Style bardeaux de cèdre de couleur gris cendre;
- Moulures de couleur blanches;
- Revêtement de toiture en tôle de couleur gris métallique;
- Portes avant en acier noir avec 3 vitres claires;
- Porte patio Fusion Hybride en aluminium blanc;
- Fenêtres à battant dans l'agrandissement en aluminium de couleur blanc.

ATTENDU QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement numéro 201-2013 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande numéro 2021-00378 visant l'agrandissement du bâtiment principal situé au 937, route des Outaouais (lot 4 423 176 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham**

QU'en tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un permis visant l'agrandissement de la propriété située au 937, route des Outaouais (lot 4 423 176 du cadastre du Québec), à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-286 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2021-020 RELATIVE À UNE
DEMANDE DE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION
UNIFAMILIALE – LOT 5 299 980 DU CADASTRE DU
QUÉBEC, SITUÉ SUR LA ROUTE DES OUTAOUAIS,
DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013**

ATTENDU QUE la demande numéro 2021-00313 visant la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot vacant 5 299 980 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE les travaux visés sont :

- Construction d'une habitation unifamiliale.

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel est situé dans la zone villégiature V-423 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Matériaux retenus;
- Plan de construction et d'implantation;
- Images de la résidence et du voisinage.

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs retenus pour cette demande sont:

- Revêtement extérieur : CanExel de couleur renard roux (brun foncé);
- Revêtement secondaire pierre collée de type Beonstone de couleur Canyon carbo;
- Revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte Cambridge de couleur noir double;
- Portes structure de bois revêtement en aluminium noir;
- Fenêtres en pvc de marque Solaris de couleur noir;
- Fascias et soffites en aluminium noir.

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ATTENDU QUE la proposition ne rencontre pas les objectifs et les critères du Règlement numéro 201-2013 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale selon le comité consultatif d'urbanisme et les membres demandent :

- d'ajouter de la fenestration en façade;
- d'ajouter des éléments propres aux bâtiments patrimoniaux de ce secteur.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de refuser la demande numéro 2021-00313 visant la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot vacant 5 299 980 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu :

QU'en tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham refuse la demande du requérant visant la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot vacant 5 299 980 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham. Un nouveau plan devra être soumis pour analyse avec les modifications demandées.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-287 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2021-019 RELATIVE À UNE
DEMANDE DE CONSTRUCTION D'UNE REMISE – LOT
5 299 980 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ SUR LA
ROUTE DES OUTAOUAIS, DANS LE CADRE DU
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO
201-2013**

ATTENDU QUE la demande numéro 2021-00314 visant la construction d'une remise sur le lot 5 299 980 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE les travaux visés sont :

- Construction d'une remise.

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel est situé dans la zone villégiature V-423 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013;

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Matériaux retenus;
- Plan de construction et d'implantation;
- Images de la résidence et du voisinage.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs retenus pour cette demande sont:

- Revêtement extérieur : CanExel de couleur renard roux (brun foncé);
- Revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte Cambridge de couleur noir double.

ATTENDU QUE la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement numéro 201-2013 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande numéro 2021-00314 visant la construction d'une remise sur le lot 5 299 980 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu :

QU'en tenant compte des attendus énumérés précédemment, le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service du développement et de l'aménagement du territoire à émettre un permis visant la construction d'une remise sur le lot 5 299 980 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham (tel que déposé au soutien de la demande de PIIA).

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Adoptée à l'unanimité

21-07-288 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-00365 – LOT VACANT 4 236 231 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ SUR LA RUE BANK – MARGE ARRIÈRE

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00365 présentée par monsieur Karim Baraké pour le lot vacant 4 236 231 du cadastre du Québec, situé sur la rue Bank, à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale possédant une marge arrière de 5,34 mètres alors que la grille des usages et des normes pour la zone R-606 stipule qu'une marge arrière de 7,5 mètres doit être conservée;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan d'implantation projeté;
- Plan de construction ;
- Lettre de motivation ;
- Rendu 3D.

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans la zone résidentielle selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE la grille des spécifications pour la zone R-606 prescrit une marge arrière minimale de 7.5 mètres;

ATTENDU QUE la présente requête de dérogation mineure vise à permettre au propriétaire de pouvoir construire des logements 5 ½ pour accommoder des familles dans le secteur du centre-ville qui est grandement en manque de cette typologie de logement. Cela va aussi contribuer à améliorer l'aspect visuel de la rue Bank;

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande majoritairement d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00365 présentée par monsieur Karim Baraké pour le lot vacant 4 236 231 du cadastre du Québec, situé sur la rue Bank, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu:

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00365 présentée par monsieur Karim Baraké, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour le lot vacant 4 236 231 du cadastre du Québec, situé sur la rue Bank, à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale possédant une marge arrière de 5,34 mètres alors que la grille des usages et des normes pour la zone R-606 stipule qu'une marge arrière de 7,5 mètres doit être conservée.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-289 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-00366–
LOT VACANT 4 422 954 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
SITUÉ SUR LA ROUTE DES OUTAOUAIS – PORTE EN
FAÇADE**

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00366 présentée par monsieur Alain Côté pour le lot vacant 4 422 954 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale ne possédant pas de porte en façade avant alors que la réglementation stipule que, pour toute nouvelle construction, une porte doit faire face à la rue;

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan d'implantation;
- Plan de construction;
- Lettre de motivation.

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans la zone villégiature V-423 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE la réglementation prescrit que le nombre minimal de portes, en façade avant d'une habitation, est fixé à 1;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure sera assortie de la condition suivante :

- Qu'une bande boisée devra être conservée entre la rue et la maison.

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00366 présentée par monsieur Alain Côté pour le lot vacant 4 422 954 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00366 présentée par monsieur Alain Côté, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour le lot vacant 4 422 954 du cadastre du Québec, situé sur la route des Outaouais, à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale ne possédant pas de porte en façade avant alors que la réglementation stipule que, pour toute nouvelle construction, une porte doit faire face à la rue.

La présente demande de dérogation mineure sera assortie de la condition suivante :

- Qu'une bande boisée devra être conservée entre la rue et la maison.

Adoptée à l'unanimité

21-07-290

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-00397 –
LOT PROJETÉ 6 452 156, SITUÉ SUR LA RUE LAFLEUR –
DISTANCE LIGNE DE TERRAIN ALLÉE DE
CIRCULATION À DOUBLE SENS**

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00397 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 156, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale droite alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan d'implantation ;
- Lettre de motivation.

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans la zone résidentielle R-621 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00397 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 156, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00397 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour le lot projeté 6 452 156, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale droite alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-291 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-00398 –
LOT PROJETÉ 6 452 157, SITUÉ SUR LA RUE LAFLEUR –
DISTANCE LIGNE DE TERRAIN ALLÉE DE
CIRCULATION À DOUBLE SENS**

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00398 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 157, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale gauche alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan d'implantation ;
- Lettre de motivation.

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans la zone résidentielle R-621 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00398 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 157, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00398 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour le lot projeté 6 452 157, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale gauche alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

21-07-292

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-00399 –
LOT PROJETÉ 6 452 158, SITUÉ SUR LA RUE LAFLEUR –
DISTANCE LIGNE DE TERRAIN ALLÉE DE
CIRCULATION À DOUBLE SENS**

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00399 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 158, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale droite alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan d'implantation ;
- Lettre de motivation.

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans la zone résidentielle R-621 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00399 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 158, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00399 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour le lot projeté 6 452 158, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale droite alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-293 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-00400 –
LOT PROJETÉ 6 452 159, SITUÉ SUR LA RUE LAFLEUR –
DISTANCE LIGNE DE TERRAIN ALLÉE DE
CIRCULATION À DOUBLE SENS**

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00400 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 159, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham;

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale gauche alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan d'implantation ;
- Lettre de motivation.

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans la zone résidentielle R-621 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00400 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 159, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00400 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour le lot projeté 6 452 159, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale gauche alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-294 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-00401 –
LOT PROJETÉ 6 452 160, SITUÉ SUR LA RUE LAFLEUR –
DISTANCE LIGNE DE TERRAIN ALLÉE DE
CIRCULATION À DOUBLE SENS**

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00401 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 160, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham;

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale droite alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan d'implantation ;
- Lettre de motivation.

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans la zone résidentielle R-621 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00401 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 160, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00401 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour le lot projeté 6 452 160, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale droite alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-295 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-00402 –
LOT PROJETÉ 6 452 161, SITUÉ SUR LA RUE LAFLEUR –
DISTANCE LIGNE DE TERRAIN ALLÉE DE
CIRCULATION À DOUBLE SENS**

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00402 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 161, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham;

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale gauche alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière;

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan d'implantation ;
- Lettre de motivation.

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans la zone résidentielle R-621 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00402 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept pour le lot projeté 6 452 161, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sylvie Décosse et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00402 présentée par monsieur Sébastien Lemyre, pour et au nom de Gestion Or Concept, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour le lot projeté 6 452 161, situé à l'extrémité nord de la rue Lafleur, à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser une allée de circulation à double sens possédant une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale gauche alors que la réglementation stipule qu'une distance de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de circulation à double sens et les lignes de terrain latérales et arrière.

Adoptée à l'unanimité

**21-07-296 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2021-00404 –
PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 127, ROUTE DU CANTON –
SUPERFICIE D'ENSEIGNES**

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00404 présentée par monsieur Daniel Provencher, pour et au nom de la compagnie 9007-8973 Québec Inc. (Tim Hortons) pour la propriété située au 127, route du Canton, à Brownsburg-Chatham;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser :

- L'implantation d'une enseigne indiquant le menu du service à l'auto d'une superficie de 2,48 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale pour ce type d'enseigne est de 1,5 mètre carré ;
- Une superficie d'affichage pour la propriété du 127, route du Canton de 9,86 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale de toutes les enseignes est de 7,5 mètres carrés.

ATTENDU QUE les documents suivants sont déposés au soutien de cette demande:

- Plan d'implantation ;
- Plan de construction ;
- Rendu 3D ;
- Lettre de motivation.

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans la zone Pôle local PI-530 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 197-2013);

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur stipule que pour les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment la superficie maximale est de 1,5 mètre carré;

ATTENDU QUE, de l'avis du comité, l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 196-2013;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00404 présentée par monsieur Daniel Provencher, pour et au nom de la compagnie 9007-8973 Québec Inc. (Tim Hortons) pour la propriété située au 127, route du Canton, à Brownsburg-Chatham.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham; accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-00404 présentée par monsieur Daniel Provencher pour et au nom de la Compagnie 9007-8973 Québec Inc. (Tim Hortons), visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 197-2013 pour la propriété située au 127, route du Canton, à Brownsburg-Chatham, dans le but d'autoriser :

- L'implantation d'une enseigne indiquant le menu du service à l'auto d'une superficie de 2,48 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale pour ce type d'enseigne est de 1,5 mètre carré;

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

- Une superficie d’affichage pour la propriété du 127, route du Canton de 9,86 mètres carrés alors que la réglementation stipule que la superficie maximale de toutes les enseignes est de 7,5 mètres carrés.

Adoptée à l’unanimité

**21-07-297 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-02-2021
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
197-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM,
TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DES
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES**

ATTENDU QU’un avis de motion a été déposé par le conseil municipal à la séance ordinaire le 4 mai 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 4 mai 2021;

ATTENDU QUE, conformément aux pouvoirs découlant de l’arrêté numéro 433-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 24 mars 2021, la Ville remplace la consultation publique prévue à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis public en date du 14 mai 2021;

ATTENDU QU’aucune question n’a été reçue relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2021;

ATTENDU QU’aucune demande de participation à un référendum valide n’a été reçue à l’égard du second projet de règlement;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent, conformément à la loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QU’un processus d’amendement à la réglementation de zonage est initié afin de modifier des dispositions spécifiques à certaines zones;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu:

QUE soit adopté le Règlement numéro 197-02-2021 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de modifier des dispositions spécifiques à certaines zones.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

QUE le Règlement de zonage numéro 197-02-2021 fait partie intégrante du procès-verbal comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

21-07-298 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2021 SUR LES NUISANCES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2000 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES NUISANCES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE BROWNSBURG-CHATHAM

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Stephen Rowland lors de la séance tenue le 1^{er} juin 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland lors de la séance tenue le 1^{er} juin 2021;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, son mode de financement ont été précisés par le greffier, conformément à l'article numéro 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1.1 : Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

[1.] Bien public : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe;

[2.] Bruit : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

[3.] Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article;

[4.] Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

[5.] Gardien: toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.

[6.] Officier : tout agent de la paix, tout officier municipal, le directeur des incendies, son adjoint, le directeur des Travaux publics, son adjoint, le contremaître, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en environnement, le contrôleur des animaux et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

[7.] Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

1.1.2 : Dommages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

1.1.3 : Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

1.1.4 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

1.1.5 Déchets, rebuts et débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance. À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

1.1.6 Odeur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

1.1.7 Véhicule routier ou récréatif

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

1.1.8 Arbre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

[1.] laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

[2.] laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation;

[3.] maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

1.1.9 Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

1.1.10 Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

1.1.11 Neige accumulée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

1.1.12 Exposition d'objet érotique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

CHAPITRE 2 : BRUIT

2.1.1 : Bruit - général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

2.1.2 : Bruit - travail

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

2.1.3 : Bruit - voix

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

2.1.4 : Bruit - appareil sonore

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

2.1.5 : Bruit - travaux

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 19 h à 8 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

CHAPITRE 3 : ANIMAUX

3.1.1 : Animaux - général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

3.1.2 : Animaux - en liberté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

3.1.3 : Animaux - endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

3.1.4 : Animaux - excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

3.1.5 : Animaux - dommages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

3.1.6 : Animaux - abandon

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

3.1.7 : Animaux - morsure

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

CHAPITRE 4 : FEUX

4.1.1 : Feux - émission provenant d'une cheminée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

4.1.2 : Feux - fumée nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

CHAPITRE 5 : APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

5.1.1 : Inspection

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

5.1.2 : Entrave au travail d'un officier

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

5.1.3 : Application du règlement

Les officiers sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales et ainsi délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1.1 : Objet des dispositions particulières

Les articles du présent titre ont pour objet de compléter certaines règles du présent règlement. D'aucune manière leur interprétation ne peut réduire la portée des articles.

6.1.2 : Fumier en territoire non agricole

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, situé à l'extérieur d'un territoire agricole au sens de la législation provinciale et où l'entreposage de fumier est autorisé, doit effectuer cet entreposage aux conditions suivantes :

[1.] toute accumulation de fumier doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

[2.] toute accumulation de fumier doit être enlevée après une période de 6 mois.

6.1.3 : Eaux nauséabondes ou stagnantes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre une odeur nauséabonde par les eaux d'une piscine, d'un étang, d'un fossé ou de tout bassin de manière à dégager une odeur susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser stagnantes des eaux présentant un danger pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes du voisinage notamment en raison de leur profondeur ou de leur contamination.

6.1.4 : Herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser, sur un immeuble :

[1.] des herbes à une hauteur de 30 centimètres et plus;

[2.] des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines. Sont considérées des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes : herbe à poux (*Ambrosia spp*) et herbes à puces (*Rhus radicans*).

6.1.5 : Empiètement dans la voie publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou pour l'occupant d'un immeuble de placer, ou de permettre que soit placé, tout élément (piquets, roches, béton, etc.) dans la voie publique.

6.1.6 : Endommagement de la voie publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de circuler dans les rues, trottoirs et autres endroits publics de la ville avec de la machinerie qui pourrait être susceptible d'endommager la chaussée.

CHAPITRE 7 : PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

7.1.1 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

[1.] pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

[2.] en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et 2 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, RLRQ c. C-25.1. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

7.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 011-2000 et ses amendements.

Le remplacement dudit règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement et de ses amendements.

7.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Trickey,
Mairesse

Line Milo
Assistante-greffière

Avis de motion :	Le 1 ^{er} juin 2021
Dépôt du projet :	Le 1 ^{er} juin 2021
Adoption	Le 6 juillet 2021
Entrée en vigueur :	Le X juillet 2021

Adoptée à l'unanimité

21-07-299

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES ZONES RURALES ET VILLÉGIATURES DANS LA PORTION NORD DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au conseil de la Ville d'interdire par le biais d'une résolution de contrôle intérimaire, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et sous certaines conditions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation;

ATTENDU QUE l'engouement pour la portion Nord de la Ville est à un niveau exceptionnel;

ATTENDU QUE la Ville n'est pas dotée d'une vision de développement de sa zone récréotouristique regroupée sous les affectations Rurale et Villégiature;

ATTENDU QUE la Ville souhaite se doter d'une planification stratégique pour son secteur Nord;

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE la Ville a déposé un avis de motion et a adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Règlement sur le Plan d'urbanisme no 196-2013 afin d'y inclure une planification stratégique de la portion Nord de son territoire;

ATTENDU QU'une résolution de contrôle a un effet pour une période de 90 jours et qu'un Règlement de contrôle intérimaire doit être adopté dans celle-ci;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport de service du coordonnateur du Service du développement et de l'aménagement du territoire, monsieur Thomas Groulx.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu :

D'ADOPTER la résolution de contrôle intérimaire qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Article 2 : Territoire d'application

La présente résolution s'applique aux zones suivantes établies par le Règlement de zonage numéro 197-2013 :

- RU-301 à RU-321 et Ru-324 à Ru-327;
- V-400 à V-414, V-416 à V-420 et V-422;
- V-429 à V-439.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe « 1 » de la présente résolution.

Article 3 : Interdictions

Les nouvelles utilisations du sol, les morcellements de lots et les demandes d'opérations cadastrales sont interdites.

Article 4 : Levée de certaines interdictions

Malgré l'article 3, les interventions suivantes sont autorisées sur délivrance d'un permis ou d'un certificat lorsque requis par une loi, un règlement provincial ou tout règlement municipal :

1. Une opération cadastrale n'ayant pas pour but de créer une rue ou un lot à bâtir;
2. Une opération cadastrale requise afin de créer un maximum de un (1) lot à bâtir ayant les dimensions et superficies minimales requises à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

MOTION AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 196-01-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 196-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER UNE PLANIFICATION PARTICULIÈRE DES SECTEURS D'AFFECTATION RURALE ET DE VILLÉGIATURE DU SECTEUR NORD DE LA VILLE

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement est par les présentes donné par monsieur le conseiller Kévin Maurice qu'à une séance ultérieure de conseil municipal, il adoptera ou fera adopter le projet de règlement numéro 196-01-2021 amendant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 196-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'ajouter une planification particulière des secteurs d'affectation rurale et de villégiature du secteur nord de la Ville.

12.19

21-07-300 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 196-01-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 196-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER UNE PLANIFICATION PARTICULIÈRE DES SECTEURS D'AFFECTATION RURALE ET DE VILLÉGIATURE DU SECTEUR NORD DE LA VILLE

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un dépôt du projet de règlement ont été déposés par le conseil municipal à sa séance ordinaire du 6 juillet 2021;

ATTENDU QUE le Règlement du plan d'urbanisme, tel que déjà amendé, de la Ville de Brownsburg-Chatham doit être modifié afin d'y inclure un document de planification particulière des secteurs d'affectation rurale et de villégiature pour la portion nord de son territoire;

ATTENDU QUE la Ville déposera ledit plan dans une séance subséquente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kévin Maurice et il est résolu :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Ajout d'un document de planification particulière concernant les secteurs d'affectation rurale et de villégiature dans la portion nord de son territoire sous la section 2.3 Balises d'aménagement des secteurs d'affectation rurale et de villégiature pour la portion nord de son territoire

***Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Brownsburg-Chatham***

ARTICLE 2

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

Catherine Trickey,
Mairesse

Line Milo,
Assistante-greffière

Avis de motion : Le 6 juillet 2021
Adoption du projet : Le 6 juillet 2021
Adoption du Règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période des questions est ouverte.

De 20h20 à 20h34 : Des contribuables posent des questions sur différents dossiers madame la Mairesse et le directeur général répondent aux questions.

21-07-301 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 20h35 il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Laurin et il est résolu :

QUE la présente séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité

Catherine Trickey,
Mairesse

Line Milo,
Assistante-greffière